



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **26 MARS 2015**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tél. 04.84.35.42.61  
n°2015-33 PC

**ARRETE COMPLEMENTAIRE POUR LA  
MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES  
INSTALLATIONS DE LA SOCIETE ESSO RAFFINAGE A FOS SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R 512-31 du code de l'Environnement, relatif à la fixation de prescriptions additionnelles,

VU l'article R 512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société ESSO RAFFINAGE S.A.S. (ERSAS) en date du 30 septembre 2004,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ESSO RAFFINAGE S.A.S. (ERSAS) dans son rapport de septembre 2014,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 02 décembre 2014,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 09 février 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 février 2015,

CONSIDERANT que les activités classées exercées par la société ESSO RAFFINAGE sont assujetties à garanties financières,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La société ESSO RAFFINAGE S.A.S. (ERSAS) dont le siège social est situé Tour Manhattan - 92095 La Défense, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Raffinerie de Fos sur Mer, BP n°49 – Route du Guignonnet 13771 Fos sur Mer Cedex.

### **Article 2 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| Rubrique ICPE | Alinéa | Libellé des rubriques / alinéa                                                                                                                                                                                |
|---------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1110          | 2      | Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)                                                                                                                                        |
| 1130          | 2      | Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)                                                                                                                                             |
| 1410          | 1      | Gaz inflammables (fabrication industrielle de)                                                                                                                                                                |
| 1415          | 2      | Hydrogène (fabrication industrielle de l')                                                                                                                                                                    |
| 1431          | #      | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)                                                                                              |
| 1523          | A      | Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) - A.1. Fabrication industrielle de soufre                                          |
| 1523          | C-2-a  | Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) - C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % |
| 2910          | B      | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771                                                                                                                              |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 - Montant des garanties financières**

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de juillet 2014 soit 700,4.

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 et correspondant à cet indice TP01 est de 4 002 847 euros TTC.

### **Article 4 - Délai de constitution des garanties financières**

La constitution des garanties financières est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 5 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 6 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice établi par l'INSEE de juillet 2014, soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20% pour les opérations soumises au taux normal ;

### **Article 7 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

## **Article 8 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 9 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telle que prévue à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 10 - Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 11 - Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## **Article 12 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser 1000 tonnes réparties comme suit :

- Déchets non dangereux : 540 tonnes
- Déchets dangereux solides : 600 tonnes

### Article 13

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### Article 14

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

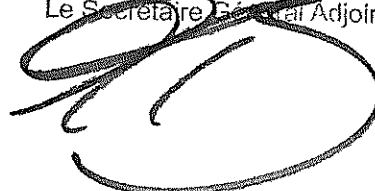
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

26 MARS 2015

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

